COMMISSION PARITAIRE DE L'INDUSTRIE DES TABACS CP 133

NOVEMBRE 2021 RELATIVE À L'INSTAURATION D'UN RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE À PARTIR DE 58 ANS MOYENNANT 35 ANS DE CARRIÈRE POUR LES TRAVAILLEURS MOINS VALIDES OU

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 10

AYANT DES PROBLÈMES PHYSIQUES GRAVES DANS LES ENTREPRISES QUI RESSORTISSENT DE LA COMMISSION PARITAIRE DE

L'INDUSTRIE DES TABACS.

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs

CHAPITRE Ier. - Champ d'application

et aux travailleurs des entreprises qui ressortissent de la Commission Paritaire de l'industrie des tabacs.

§ 2. On entend par "travailleurs" les ouvriers et

Art. $2 - \S 1$. Cette convention collective de travail est expressément conclue en application

les ouvrières.

CHAPITRE II. – Base juridique

de la convention collective de travail du Conseil National du Travail n°150, conclue le 15 juillet 2021 fixant les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement.

- §2. Cette convention collective de travail est conclue en tenant compte :
 - de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, modifié la dernière fois par l'arrêté royal de 2021;
- de la convention collective de travail n° 17 (enregistrée le 31 décembre 1974 sous le

numéro 3107/CO/CNT), adaptée, conclue au sein du Conseil national du Travail le 19 décembre 1974, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement,

sauf en cas de motif grave au sens de la législation sur les contrats de travail, et tenant compte de la procédure de concertation prévue dans la convention

collective de travail susmentionnée.

Art. 3. § 1er. L'indemnité complémentaire, instituée dans le cadre de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, est octroyée aux travailleurs licenciés pour une raison autre que le motif grave et qui satisfont

aux conditions mentionnées ci-après.

janvier 2021 et le 30 juin 2023.

CHAPITRE III. - Conditions d'âge, carrière professionnelle et reconnaissance comme moins valide ou ayant des problèmes

physiques graves

§ 2. Le licenciement doit intervenir entre le 1er

Art. 4. Pour avoir droit au chômage avec complément d'entreprise en tant que travailleur plus âgé et moins valide et en tant que travailleur ayant des problèmes physiques graves les 3 conditions cumulatives suivantes

- graves, les 3 conditions cumulatives suivantes doivent être remplies :

 1. La condition d'âge de la convention collective de travail n° 17 du 19
 - décembre 1974 est abaissée à 58 ans pour les travailleurs moins valides ou ayant des problèmes physiques graves tel que défini dans la convention collective de travail précitée n° 150 du

tel que défini dans la convention collective de travail précitée n° 150 du 15 juillet 2021. L'âge de 58 ans ou plus doit être atteint au cours de la période

du 1er janvier 2021 au 30 juin 2023

- inclus et au plus tard au moment de la fin du contrat de travail.
- 2. Le travailleur doit avoir atteint une carrière professionnelle d'au moins 35

ans au moment de la fin de son contrat de travail. Le travailleur doit

Le travailleur doit SOIT fournir la preuve de travailleur moins valide telle que décrite à l'art. 2, §2,1° de la CCT 150 du 15 juillet 2021,

SOIT disposer d'une attestation délivrée par l'agence fédérale des risques professionnels, conformément

à l'art. 7 de la CCT 150 du 15 juillet

CHAPITRE IV. - Indemnité complémentaire

2021.

Art. 5. § 1er. La déduction des cotisations personnelles de sécurité sociale pour le calcul de l'indemnité complémentaire est calculée sur la base de 100 p.c. du salaire brut.

§ 2. Pour les travailleurs qui font usage du droit à l'emploi de fin de carrière, tel que prévu aux articles 8 et 22 de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012, et passent d'un

articles 8 et 22 de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012, et passent d'un emploi de fin de carrière au chômage avec complément d'entreprise, l'indemnité complémentaire de chômage avec complément d'entreprise sera calculée sur la base d'une prestation à temps plein lorsqu'ils passent de la réduction des prestations au chômage avec complément d'entreprise.

usage du droit à une réduction des prestations de travail comme prévu dans l'article 9, § 1er de la convention collective de travail n° 77bis, continuent à bénéficier de l'application du présent paragraphe.

Les travailleurs âgés de 50 ans et plus qui font

§ 3. En cas de reprise du travail, les dispositions des articles 4bis, 4ter et 4quater de la convention collective de travail n° 17 sont d'application.

CHAPITRE V Convention collective de travail au niveau de

Convention collective de travail au niveau de l'entreprise

Art. 6. Les conventions collectives de travail conclues au niveau de l'entreprise et contenant des dispositions plus avantageuses que celles fixées dans la présente convention collective de travail restent applicables.

CHAPITRE VI. - Validité - durée

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur au 1er janvier 2021 et cesse de produire ses effets au 30 juin 2023.